

F

OMPI



SCT/17/5

ORIGINAL : anglais

DATE : 23 mars 2007

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**COMITE PERMANENT DU DROIT DES MARQUES,
DES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS
ET DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES**

Dix-septième session
Genève, 7– 11 mai 2007

ARTICLE 6^{TER} DE LA CONVENTION DE PARIS :
PROCÉDURE ET ASPECTS JURIDIQUES

Document établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	2
II. PROCÉDURE.....	2
a) Teneur actuelle d'une communication	2
b) Coordonnées que doit fournir la partie requérante	
c) Renseignements sur la charte ou l'accord constitutif des organisations internationales intergouvernementales	3
i) Envoi de l'accord constitutif ou autres documents sous forme de pièces jointes à la communication.....	4
ii) Renvoi au site Web d'une organisation internationale intergouvernementale.....	4
d) Renseignements sur la nature des produits et services sur lesquels des signes et poinçons officiels sont utilisés	4
i) Manières possibles d'indiquer les produits et services	4
e) Communication électronique	5
i) Notification d'une mise à jour de la base de données relative à l'article 6ter.....	6
ii) Notification individuelle par courrier électronique.....	6
iii) Téléchargement à partir d'un serveur FTP	6
III. ASPECTS JURIDIQUES	6
a) Durée de la protection	7
b) Procédure de retrait d'une communication	7
ANNEXE I : Projet de demande de communication selon l'article 6ter.3)a)de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle présentée par un État	
ANNEXE II : Projet de demande de communication selon l'article 6ter.3)a)de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle présentée par une organisation internationale intergouvernementale	
ANNEXE III : Projet de demande de communication selon l'article 6ter.3)a)de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle présentée par un programme ou une institution créé par une organisation internationale intergouvernementale ou une convention qui constitue un traité international	

I. INTRODUCTION

1. À sa seizième session tenue à Genève du 13 au 17 novembre 2006, le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) a demandé au Secrétariat d'élaborer un document de travail portant sur certains aspects de procédure des communications selon l'article 6*ter* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (ci-après dénommée "Convention de Paris") et contenant en particulier des renseignements sur la nature des produits et services sur lesquels des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie sont utilisés, des renseignements sur la charte ou l'accord constitutif des organisations internationales intergouvernementales qui se prévalent de l'article 6*ter*.1)b), les coordonnées que doit fournir une partie qui demande une communication en vertu de l'article 6*ter*, les possibilités de rendre accessible par des moyens de communication électroniques le contenu des notifications selon l'article 6*ter* et des projets de formulaires pour la demande de communications (voir le paragraphe 154 du document SCT/16/9 Prov.).

2. La section II du présent document décrit la pratique du Bureau international concernant l'administration des procédures de communication selon l'article 6*ter*. Cette section traite également de différentes possibilités de rendre accessible par des moyens de communication électroniques le contenu des notifications selon l'article 6*ter*. La section III contient des renseignements sur certains aspects juridiques des procédures de communication selon l'article 6*ter* qui complètent ceux figurant dans le document SCT/15/3. Des projets de formulaires pour la demande de communications selon l'article 6*ter*.3)a) et b) sont reproduits dans les annexes I, II et III.

II. PROCÉDURE

a) Teneur actuelle d'une communication

3. Conformément à l'article 6*ter*.3)a) de la Convention de Paris, les pays parties à cette convention sont convenus de se communiquer réciproquement les emblèmes et les signes d'État visés à l'alinéa 1)a), à l'exception des drapeaux, dont ils souhaitent obtenir la protection. Une procédure similaire s'applique à l'égard des signes d'organisations internationales intergouvernementales en vertu de l'article 6*ter*.3)b). Le Bureau international joue le rôle d'intermédiaire en ce qui concerne la communication des signes et transmet les communications aux États parties à la Convention de Paris et, conformément à l'article 3 de l'Accord entre l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (ci-après dénommé Accord OMPI/OMC de 1995), aux membres de l'OMC qui ne sont pas parties à la Convention de Paris.

4. Dès lors qu'une demande officielle de protection accompagnée de 600 exemplaires de la reproduction des signes dont la protection est revendiquée est reçue par le Bureau international, celui-ci envoie au ministère des affaires étrangères des États membres de l'Union de Paris et des Membres de l'OMC qui ne sont pas parties à la Convention de Paris une circulaire à l'effet de transmettre cette demande. Simultanément, le Bureau international adresse des copies des circulaires aux offices de propriété industrielle correspondants pour information.

5. Cette circulaire indique normalement la partie qui demande la communication et la nature du signe et précise si la communication remplace toute communication précédente d'un signe. La nature juridique des programmes et institutions créés par une organisation internationale intergouvernementale, ou des conventions qui constituent un traité international, au sens des principes directeurs pour l'interprétation de l'article 6*ter*.1)b) et 3)b) adoptés par l'Assemblée de l'Union de Paris en 1992 (ci-après dénommés "principes directeurs de 1992")¹, doit être indiquée dans la circulaire. Une reproduction des signes dont la protection est revendiquée est jointe à la circulaire.

b) Coordonnées que doit fournir la partie requérante

6. Un signe protégé en vertu de l'article 6*ter* peut constituer un motif de refus d'une demande d'enregistrement de marque, d'invalidation d'un enregistrement ou d'interdiction d'utiliser une marque. De ce fait, les déposants de demandes d'enregistrement de marques, les titulaires d'enregistrements de marques et les utilisateurs peuvent être amenés à se mettre en rapport avec la partie qui a demandé la protection de ce signe. Pour cette raison, il pourrait être envisagé de mettre à disposition les coordonnées des parties requérantes dans le cadre des communications selon l'article 6*ter*.3)a) et b).

7. Dans le même ordre d'idées, il pourrait être envisagé de prier les États et les organisations internationales intergouvernementales qui demandent une communication selon l'article 6*ter*.3)a) ou b) d'indiquer, de manière systématique, des coordonnées permettant aux tiers d'entrer en relation directe avec le bénéficiaire de la protection prévue par l'article 6*ter* afin d'obtenir son consentement à l'enregistrement de marques qui pourraient soulever des conflits. Ces coordonnées seraient communiquées en même temps que les reproductions des signes dont la protection est revendiquée.

8. Il convient toutefois de rappeler que, selon l'article 6*ter*.3)a), il appartient en dernier lieu aux États parties à la Convention de Paris (et aux Membres de l'OMC qui ne sont pas liés par cette convention) de mettre en temps utile à la disposition du public les signes communiqués en vertu de l'article 6*ter*.3)a) et b). Ainsi, les coordonnées des parties requérantes, si elles sont communiquées par le Bureau international, devraient également être mises à la disposition du public de cette manière. Néanmoins, cela serait sans préjudice de l'inclusion éventuelle de ces informations dans la base de données relative à l'article 6*ter*.

9. En ce qui concerne les communications existantes (au 31 décembre 2006, quelque 1100 signes appartenant à 65 États et 1200 signes appartenant à des organisations internationales intergouvernementales avaient été communiqués par le Bureau international aux États membres de l'Union de Paris et aux Membres de l'OMC qui ne sont pas parties à la Convention de Paris), il pourrait être envisagé d'inviter ces États et organisations intergouvernementales à communiquer (ou à confirmer) leurs coordonnées au Bureau international, lequel pourrait incorporer ces informations dans la base de données relative à l'article 6*ter*.

c) Renseignements sur la charte ou l'accord constitutif des organisations internationales intergouvernementales

10. Ainsi qu'il est expliqué dans le document SCT/15/3 (voir les paragraphes 46 et suivants), une organisation internationale intergouvernementale qui souhaite demander la communication de ses armoiries, drapeaux et autres emblèmes et de ses sigles et dénomination se met en rapport de manière informelle avec le Bureau international et transmet la documentation concernant son statut juridique et la liste de ses États membres. Cette documentation doit comprendre l'instrument constitutif de l'organisation, par exemple son statut ou sa charte, sauf dans le cas d'une organisation appartenant au système des Nations Unies ou d'une organisation qui a déjà communiqué ces informations au Bureau international. On se souviendra en particulier que la décision ultime quant à la nature de l'organisation qui présente la demande et à l'observation des critères énoncés à l'article 6*ter*.1)b) et 3)b) de la Convention de Paris revient aux États parties à cette Convention. Plusieurs solutions sont possibles pour mettre ces renseignements à la disposition des parties qui reçoivent les communications selon l'article 6*ter*.

i) Envoi de l'accord constitutif ou autres documents sous forme de pièces jointes à la communication

11. Une possibilité consisterait à envoyer des copies de l'instrument constitutif ou autres documents en tant que pièces jointes à la circulaire. Toutefois, ces instruments ou documents similaires sont généralement volumineux et la réalisation de copies, soit par la partie requérante soit par le Bureau international, ainsi que leur distribution, nécessiteraient des ressources considérables.

12. Une autre solution consisterait à inviter la partie requérante à transmettre des copies de ces documents directement aux États membres de l'Union de Paris et aux Membres de l'OMC non parties à la Convention de Paris qui expriment le souhait de recevoir ces documents.

ii) Renvoi au site Web d'une organisation internationale intergouvernementale

Deleted: R

Formatted: Font: Not Italic

13. Afin d'éviter la transmission de documents volumineux sur papier, la circulaire pourrait renvoyer à un site Web où figure l'accord constitutif ou les autres documents portant création de l'organisation, du programme, de l'institution ou de la convention. En tout état de cause, le Bureau international archive des copies de ce type de documents et pourra les mettre à la disposition, au cas par cas, des parties qui en font la demande.

d) Renseignements sur la nature des produits et services sur lesquels des signes et poinçons officiels sont utilisés

14. L'étendue de la protection des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par les États est soumise à une règle de "spécialité" et est donc plus limitée que celle des autres signes énumérés à l'article 6*ter*.1)a) (voir le paragraphe 16 du document SCT/15/3). L'article 6*ter*.2) de la Convention de Paris prévoit que cette protection "s'appliquera seulement dans les cas où les marques qui les comprendront seront destinées à être utilisées sur des marchandises du même genre ou d'un genre similaire". La pratique actuelle du Bureau international est de ne pas exiger de renseignements sur les produits ou services. Le Bureau international recommande toutefois aux parties requérantes de communiquer ces renseignements.

i) Manières possibles d'indiquer les produits et services

15. Aux fins d'une communication selon l'article 6ter.3)a), il semble qu'il existe plusieurs manières d'indiquer les produits ou services sur lesquels des signes et poinçons officiels sont utilisés. Dans certaines demandes, les produits et services sont indiqués de manière individualisée, par exemple : articles en or, produits laitiers, etc. Toutefois, plusieurs indications font état de la qualité d'une gamme de produits et services sans les définir individuellement, en renvoyant par exemple aux produits ou services dans le domaine de l'agriculture, de la protection des consommateurs, de l'éducation, du tourisme ou de l'environnement.

16. Il pourrait être envisagé d'exiger l'indication systématique, dans les demandes de communication de signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, des produits ou services auxquels ces signes et poinçons s'appliquent. On se souviendra à cet égard que l'article 6ter de la Convention de Paris ne s'applique qu'aux marques de produits (c'est-à-dire des marques qui servent à distinguer des produits) et que l'obligation d'appliquer cet article aux marques de service également découle uniquement de l'article 16 du Traité de 1994 sur le droit des marques (voir le paragraphe 31 du document SCT/15/3).

17. Les offices de propriété industrielle tendent à effectuer des recherches dans leurs bases de données pour repérer les marques qui sont en conflit avec des signes dont la protection est revendiquée en vertu de l'article 6ter. Dans de nombreux États, les communications selon l'article 6ter sont incorporées dans la base de données relative aux marques en tant que références pour la recherche. Par conséquent, l'utilisation de la classification internationale des produits et services aux fins de l'enregistrement des marques instituée par l'Arrangement de Nice (ci-après dénommée "classification de Nice")² pourrait être envisagée pour l'indication des produits et des services auxquels s'appliquent des signes ou poinçons officiels.

18. L'attention est toutefois appelée sur la diversité considérable qui existe au niveau national concernant l'application de la classification de Nice, ce qui peut soulever des questions d'interprétation des demandes selon l'article 6ter fondées sur cette classification.

e) Communication électronique

19. À l'heure actuelle, les communications selon l'article 6ter.3)a) et b) sont effectuées par le Bureau international sur papier uniquement. Ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 60 et suivants du document SCT/15/3, le Bureau international tient à jour une base de données des enregistrements de toutes les communications et objections transmises en vertu de l'article 6ter de la Convention de Paris, dont une version actualisée est publiée périodiquement sur CD ROM et distribuée à titre gracieux à tous les membres de l'Union de Paris et aux Membres de l'OMC qui ne sont pas parties à la Convention de Paris.

20. Compte tenu de l'utilisation croissante des moyens de communication électroniques dans les relations entre le Bureau international et les offices de marques des États membres, il semble intéressant d'explorer les possibilités de mettre à disposition les communications selon l'article 6ter par des moyens de communication électroniques.

21. Avant d'examiner ces possibilités dans le détail, il n'est pas inutile de rappeler que les communications selon l'article 6ter prennent la forme de notes verbales adressées par le Bureau international au Ministère des affaires étrangères des membres de l'Union de Paris et au Ministère des affaires étrangères des membres de l'OMC qui ne sont pas parties à la Convention de Paris, ainsi qu'aux autorités compétentes des Membres de l'OMC non parties à la Convention de Paris qui sont des territoires douaniers. C'est la date de réception de ces notes verbales qui produit un effet juridique en vertu de l'article 6ter.4) et 6). Néanmoins, des copies de ces notes verbales sont envoyées pour information aux administrations de propriété industrielle compétentes.

22. En ce qui concerne le paragraphe précédent, il conviendrait de déterminer s'il est envisageable, à ce stade, de remplacer complètement la procédure de communication sur papier par une forme quelconque de communication électronique. Cela serait notamment le cas pour la constitution de l'effet juridique d'une communication selon l'article 6ter. Toutefois, une communication électronique complétant la communication papier de la copie d'information adressée aux administrations nationales compétentes pourrait être une solution en vue d'élaborer et de mettre en place un système de communication électronique pour les communications selon l'article 6ter.

i) Notification d'une mise à jour de la base de données relative à l'article 6ter

23. Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le Bureau international tient à jour une base de données des notifications selon l'article 6ter, qui est actualisée régulièrement et à bref délai après la communication d'une nouvelle demande. Cette base de données peut être consultée, à titre gracieux, sur le site Web de l'OMPI. Il est donc envisageable d'envoyer une communication électronique sous forme d'alerte électronique aux administrations de propriété industrielle qui ont exprimé le souhait de recevoir ces communications, pour les informer de tout nouvel enregistrement dans la base de données relative à l'article 6ter. Les destinataires du message électronique pourraient alors télécharger depuis la base de données sur l'article 6ter les fichiers image et données correspondants et actualiser leurs propres bases de données. Il convient de noter qu'un système similaire est déjà en place pour la notification de la publication de nouveaux numéros du *Bulletin des dessins et modèles internationaux* selon l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (voir la règle 26.3) du règlement d'exécution commun de l'Arrangement de La Haye).

Formatted: Font: Italic

ii) Notification individuelle par courrier électronique

24. Un autre moyen de transmission des communications selon l'article 6ter communications aux administrations de propriété industrielle intéressées pourrait résider dans l'envoi de messages électroniques individuels avec les fichiers données et image correspondants en pièces jointes. En ce qui concerne l'administration concrète d'un tel système, les administrations intéressées pourraient s'inscrire sur un serveur de courrier électronique afin de recevoir les messages électroniques comportant les pièces jointes susmentionnées. Toutefois, l'expérience montre que ce type de mécanismes de communication donne régulièrement lieu à des retours de courrier qui ne peuvent aboutir pour différentes raisons. L'administration d'un tel système engagerait des ressources considérables du Secrétariat et les avantages et les inconvénients de cette méthode devraient être soigneusement pesés.

iii) Téléchargement individuel à partir d'un serveur FTP

25. Une troisième solution pour la mise à disposition des communications selon l'article 6ter sous forme électronique consisterait à charger les données pertinentes sur un serveur FTP (protocole de transfert de fichiers) de l'OMPI, où les administrations intéressées pourraient les télécharger afin de les intégrer à leurs bases de données respectives. Cette solution existe déjà pour les mises à jour quotidiennes de la base de données ROMARIN® dans le cadre du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (voir <http://www.wipo.int/madrid/en/romarin/access.htm>). L'attention est appelée sur le fait que les données ainsi accessibles seraient en format XML (langage de balisage extensible). Le chargement de nouvelles données relatives aux communications selon l'article 6ter pourrait être combiné avec une alerte succincte par courrier électronique. À défaut, il pourrait être décidé de mettre à jour les données sur une base mensuelle et d'inviter les administrations intéressées à vérifier régulièrement si des mises à jour sont disponibles et, éventuellement, à les télécharger.

III. ASPECTS JURIDIQUES

26. À sa seizième session, le SCT a noté qu'il subsistait des domaines relatifs aux procédures de communication selon l'article 6ter dans lesquels des éclaircissements seraient utiles et a prié le Secrétariat de lui fournir des renseignements complémentaires sur ces domaines. En ce qui concerne certaines des questions mentionnées par le SCT, on se reportera au document SCT/15/3, qui traite en détail d'un certain nombre d'aspects juridiques et administratifs de la procédure de communication selon l'article 6ter, tels que les objets de protection possibles (paragraphe 10 à 20), les motifs de refus (paragraphe 28), les effets des droits antérieurs attachés à des marques (paragraphe 33 et suivants), le rôle du Bureau international (paragraphe 40 à 52) et le statut de la base de données (paragraphe 60 à 62). Cette partie du présent document traitera de la durée de la protection et de la procédure de retrait d'une communication.

a) Durée de la protection

27. En ce qui concerne le commencement de la protection et plus particulièrement l'effet d'un signe protégé sur une marque antérieure, on se reportera de manière générale aux paragraphes 33 à 36 du document SCT/15/3, où ces questions sont examinées en détail.

28. L'article 6ter ne contient pas de disposition définissant la durée de la protection. En l'absence d'une telle disposition, on peut supposer que l'accord entre les États membres de l'Union de Paris et les Membres de l'OMC qui ne sont pas parties à la Convention de Paris (mais qui sont tenus d'appliquer cette convention) tendant à assurer la protection prévue par l'article 6ter.1) reste contraignant tant qu'un État considéré (ou un Membre de l'OMC) reste lié par le texte correspondant de la Convention de Paris.

b) Procédure de retrait d'une communication

29. L'article 6ter ne contient aucune indication sur la procédure et les motifs de retrait d'une communication. En pratique, une procédure similaire à celle applicable à la communication d'un signe dont la protection est demandée peut être suivie dans le cas où un État ou une organisation internationale intergouvernementale souhaite soustraire un signe à la

protection prévue par l'article 6ter1). Dans la réalité, ce type de retrait est très rare. Dans la majorité des cas, lorsqu'un tel retrait est demandé, il est communiqué en même temps que la demande de communication d'un signe modifié remplaçant le signe retiré.

30. Le SCT est invité à examiner le présent document et à faire part de ses préférences, le cas échéant, concernant les différentes options décrites aux paragraphes 6, 7, 9, 11, 12, 13, 16, 17, 22, 23, 24 et 25 et dans les annexes I, II et III.

[Les annexes suivent]

¹ Voir le document P/A/XIX/4, rapport adopté par l'Assemblée de l'Union de Paris, p. 4.

² Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977 et modifié le 28 septembre 1979.

ANNEXE I

Projet de demande de communication selon l'article 6ter.3)a) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle présentée par un État

[date]

Au nom du Gouvernement de [nom officiel du pays], je souhaite demander la communication, en vertu de l'article 6ter.3)a) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (ci-après dénommée "Convention de Paris"), aux États parties à la Convention de Paris et aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) qui ne sont pas parties à ladite convention, des [armoiries], [drapeau], [emblème d'État] ou [signe ou poinçon officiel de contrôle ou de garantie] adoptés par [nom officiel du pays].

[Cette communication est sans préjudice de la protection des signes de [nom officiel du pays] notifiée dans la note n° [numéro de la circulaire] du [date de la circulaire]].

Veillez agréer, etc.

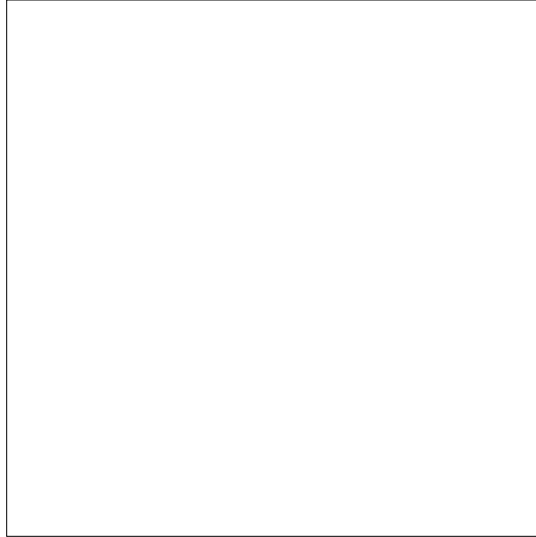
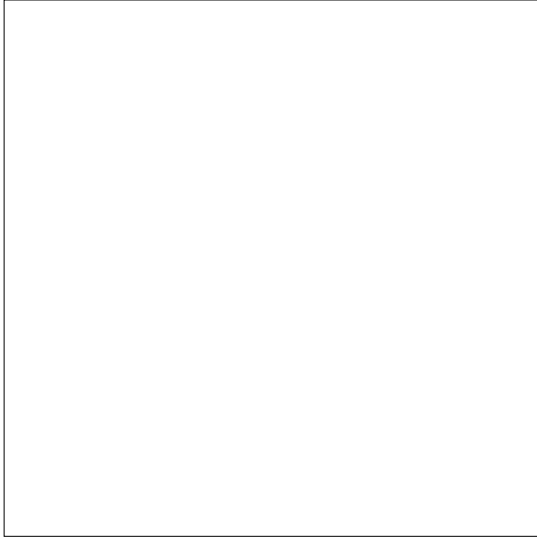
Nom et signature du ministre de [nom du ministère] ou de toute autre personne dûment autorisée par celui-ci.

Pièces jointes : 600 exemplaires de la reproduction des [armoiries], [drapeau], [emblème d'État] ou [signe ou poinçon officiel de contrôle ou de garantie] adoptés par [nom officiel du pays].

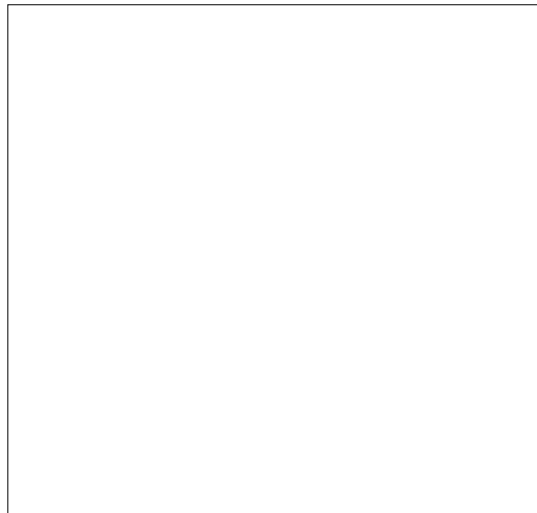
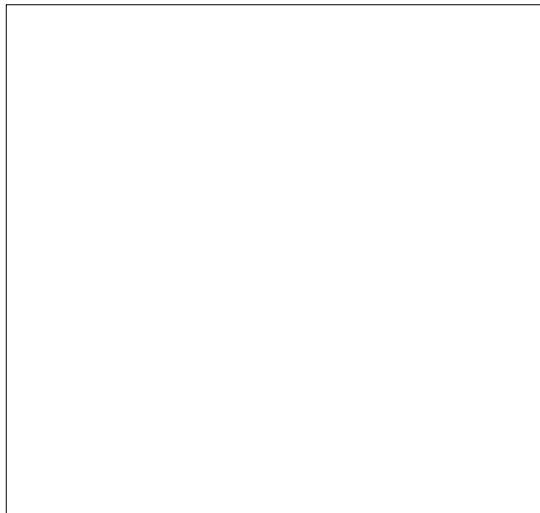
Lettre à adresser au directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) 34, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20 (Suisse).

ARMORIAL BEARINGS / FLAG(S) / STATE EMBLEM(S) / OFFICIAL SIGN(S)
INDICATING CONTROL AND WARRANTY / HALLMARK(S) INDICATING
CONTROL AND WARRANTY ADOPTED BY /
ARMOIRIES / DRAPEAU(X) / EMBLÈME(S) D'ÉTAT / SIGNE(S) OFFICIEL(S) DE
CONTRÔLE ET GARANTIE / POINÇON(S) OFFICIEL(S) DE CONTRÔLE ET
GARANTIE ADOPTÉ(S) PAR

ARMORIAL BEARINGS/ARMOIRIES



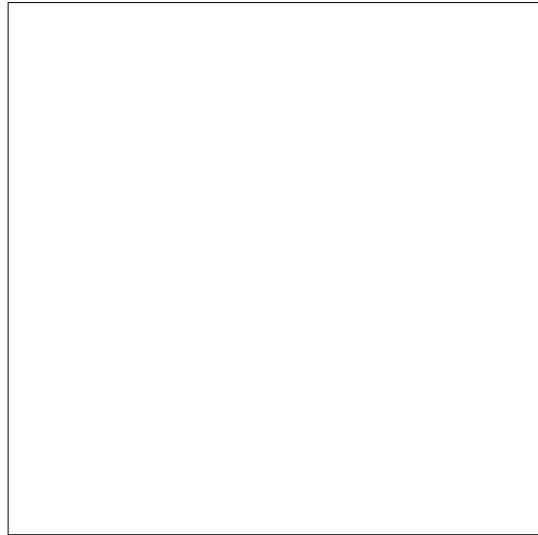
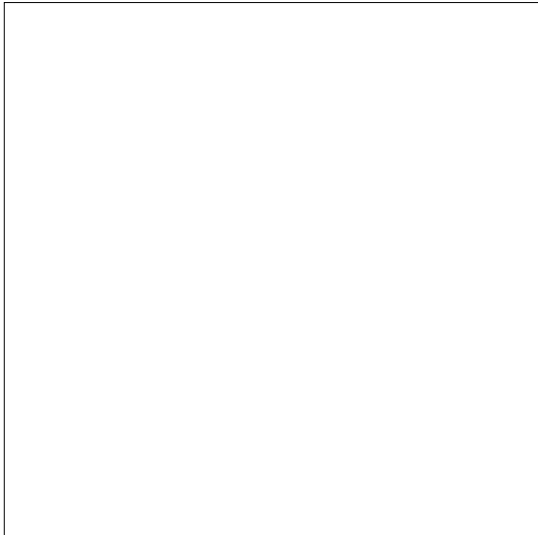
FLAG(S)/DRAPEAU(X)



STATE EMBLEM(S)/EMBLÈME(S) D'ÉTAT



OFFICIAL SIGN(S) AND/OR HALLMARKS INDICATING CONTROL AND WARRANTY/
SIGNE(S) OFFICIEL(S) ET/OU POINÇONS OFFICIELS DE CONTRÔLE ET GARANTIE



GOODS AND/OR SERVICES/PRODUITS ET/OU SERVICES

.....
.....
.....
.....
.....
.....

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

*Projet de demande de communication selon l'article 6ter.3)a) de la Convention de Paris
pour la protection de la propriété industrielle
présentée par une organisation internationale intergouvernementale*

[date]

[Dénomination de l'organisation internationale intergouvernementale] a l'honneur de demander la communication, en vertu de l'article 6ter.3)a) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (ci-après dénommée "Convention de Paris"), des [armoiries], [drapeau], [autre emblème], [sigle] et [dénomination] de [dénomination de l'organisation internationale intergouvernementale] aux États parties à la Convention de Paris et aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) qui ne sont pas parties à ladite convention.

Aux fins de la communication susmentionnée, le statut et la liste des États membres de [dénomination de l'organisation internationale intergouvernementale] sont joints. Par ailleurs, le statut peut être consulté sur l'Internet, à l'adresse [...].

Veillez agréer, etc.

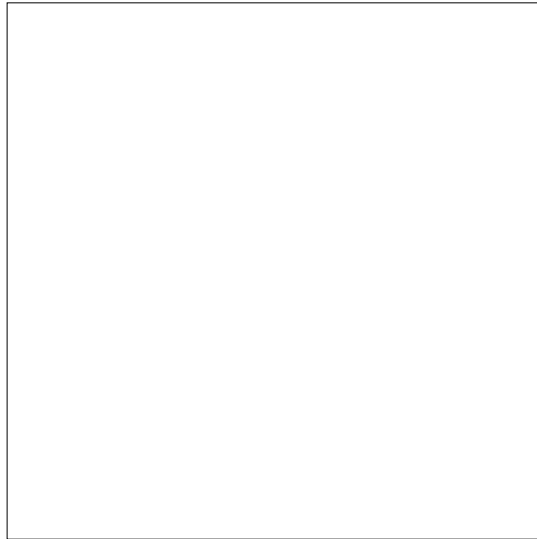
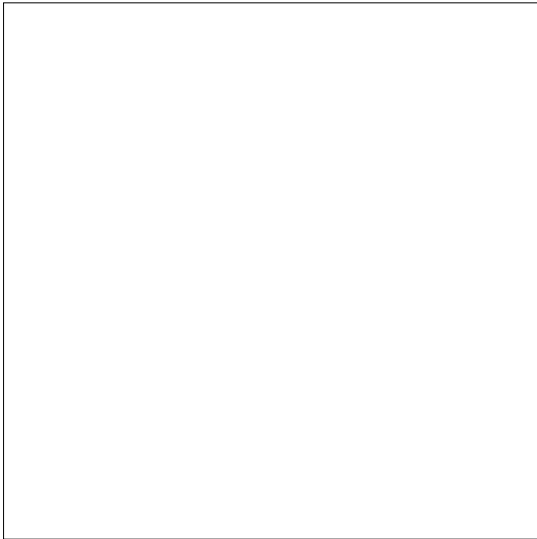
Nom et signature du directeur général de [dénomination de l'organisation internationale intergouvernementale] ou de toute autre personne dûment autorisée par celui-ci.

Pièces jointes : 600 exemplaires de la reproduction des [armoiries], [drapeau], [autre emblème], [sigle] ou [dénomination] de [dénomination de l'organisation internationale intergouvernementale]; statut et liste des États membres de [dénomination de l'organisation internationale intergouvernementale].

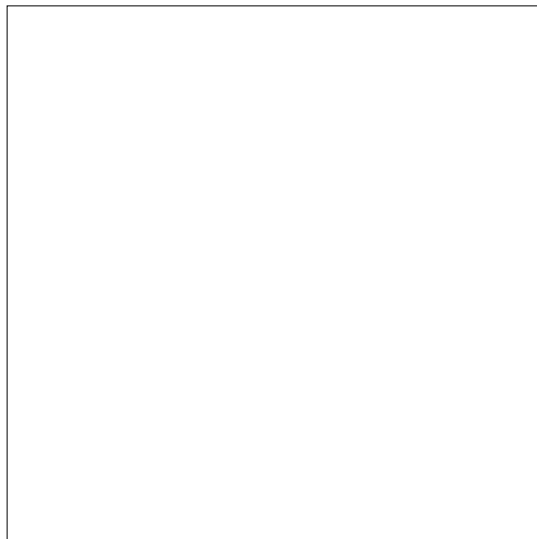
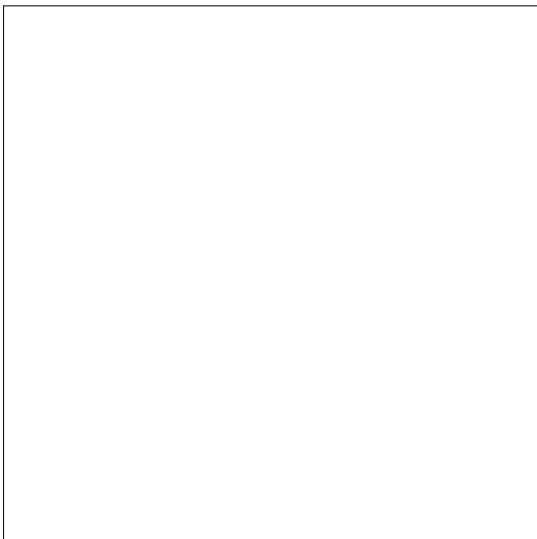
Lettre à adresser au directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) 34, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20 (Suisse).

ARMORIAL BEARINGS / FLAG(S) / EMBLEM(S) / NAME / ABBREVIATION
ADOPTED BY /
ARMOIRIES / DRAPEAU(X) / EMBLÈME(S) / DÉNOMINATION / SIGLE
ADOPTÉ(S) PAR.....

ARMORIAL BEARINGS/ARMOIRIES



FLAG(S)/DRAPEAU(X)



EMBLEM(S)/EMBLÈME(S)

--	--

NAME/DÉNOMINATION	LANGUAGE/LANGUE

ABBREVIATION/SIGLE	LANGUAGE/LANGUE

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

Projet de demande de communication selon l'article 6ter.3)a) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle présentée par un programme ou une institution créé par une organisation internationale intergouvernementale ou une convention qui constitue un traité international

[date]

Le [dénomination du programme/institution/convention] a l'honneur de demander la communication, en vertu de l'article 6ter.3)a) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (ci-après dénommée "Convention de Paris"), des [armoiries], [drapeau], [autre emblème], [sigle] et [dénomination] du [dénomination du programme/institution/convention] aux États parties à la Convention de Paris et aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) qui ne sont pas parties à ladite convention. Le [dénomination du programme/institution/convention] [est un programme/institution créé par {dénomination de l'organisation internationale intergouvernementale} constituant, au sein de ladite organisation,] [est une convention constituant un traité international auquel un ou plusieurs États membres de l'Union de Paris sont parties, et qui crée] une entité permanente ayant des objectifs déterminés et ses propres droits et obligations conformément aux principes directeurs pour l'interprétation de l'article 6ter.1)b) et 3)b) de la Convention de Paris adoptés en 1992 par l'Assemblée de l'Union de Paris.

Aux fins de la communication susmentionnée, le statut et la liste des États membres du [dénomination du programme/institution/convention et dénomination de l'organisation internationale intergouvernementale] [dénomination de la convention] sont joints. Par ailleurs, le statut peut être consulté sur l'Internet, à l'adresse [...].

Veillez agréer, etc.

Nom et signature du chef de secrétariat de [dénomination du programme/institution/convention] ou de toute autre personne dûment autorisée par celui-ci.

Pièces jointes : 600 exemplaires de la reproduction des [armoiries], [drapeau], [autre emblème], [sigle] ou [dénomination] du [dénomination du programme/institution/convention]; statut et liste des États membres de [dénomination du programme/institution/convention et dénomination de l'organisation internationale intergouvernementale] [dénomination de la convention].

Lettre à adresser au directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) 34, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20 (Suisse).

EMBLEM(S)/EMBLÈME(S)

--	--

NAME/DÉNOMINATION	LANGUAGE/LANGUE

ABBREVIATION/SIGLE	LANGUAGE/LANGUE